

RUANDA - URUNDI

Territoire de

P. V. N°

171

Ruhengeri



9538

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO - JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, le

10 - 1 - 1954

jour

du mois de

NOUS,

POCHET M.

officier de Police judiciaire

à compétence.

Nous trouvant à

Avons constaté que le nommé

Général
Ruhengeri
MUCINDANGABO fils de Sébastien
et de Nyirahya go coffine Ruhengeri
Pochet Kamuri chef Kamuri

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de :

absence au travail.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

Le prévenu s'est absenté pendant 17 jours
durant le mois de novembre. Il n'a pas
d'excuse acceptable
faits prévus et punis par

L'Article 48. Décret Sur 16 - 2 - 1922

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— .. oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de :

cinquante francs — 50 fr.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F. — quittance n° 494 du 20.1.51

..... Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

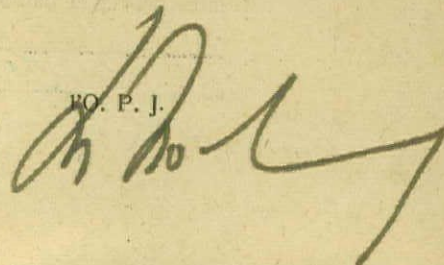
D.I. remis le au préjudicié.....

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

MO. P. J.



4

TERRITOIRE DE RUHengeri

N° 45 / 1961-4.3

Kwa Mutwari Kamali

Ngamba gashamba na kashyamba za Ruhengeri aya zantu MURINDANGABO

zawane na nyina

umucosi Ruhengeri sous-chef Kamali

CHEF Kamali Territoire Ruhengeri

Iyo yakome yakutse ku kazi

AKORA KWA BWANA Le Brun

Ruhengeri, le 4 Janvier 1961

L'Administrateur du Territoire,

Gaspard R.

